

Technique préjudicielle et recherche jurisprudentielle

Institut de droit européen des barreaux

12 octobre 2018



Plan

1. Le renvoi préjudiciel

A. Les principes

- 1) Originalité et fonctions
- 2) Compétence de la Cour
- 3) Caractère obligatoire ou facultatif
- 4) Effet des arrêts

B. La pratique

- 1) Le rôle de l'avocat devant le juge national
- 2) Le rôle de l'avocat devant le juge de l'Union
- 3) Quelques exercices

2. La recherche d'informations

1. Le renvoi préjudiciel – A. Les principes

1) Originalité et fonctions

- Un dialogue de juge à juge...
- Fondé sur une division du travail intelligente...
- Qui assure l'unité du droit de l'Union...
- Dont la Cour préserve l'effectivité

1. Le renvoi préjudiciel – A. Les principes

2) La compétence de la Cour

- La qualité du juge *a quo*: une juridiction nationale
 - Exclusion des juridictions internationales
 - Exemple: la chambre de recours des écoles européennes (C-196/09, *Miles e.a. c. Ecoles européennes* du 14 juin 2011, points 39 à 46.
 - Exception: Cour Benelux des marques (C-337/95, *Parfums Christian Dior* du 14 novembre 1997)
 - Le droit de saisir la Cour appartient à n'importe quelle juridiction nationale : civile, commerciale, sociale, administrative, fiscale ou répressive
 - Exemple d'une question posée par un juge d'instruction: C-65/79, *Chatain* du 24 avril 1980.

1. Le renvoi préjudiciel – A. Les principes

2) La compétence de la Cour

- La qualité du juge *a quo*: une juridiction nationale (cont.)
 - Notion de droit de l'Union européenne (C-61/65, *Vaassen-Göbbels* du 30 juin 1966)
 - Critères:
 - origine légale,
 - permanence,
 - caractère obligatoire de sa juridiction,
 - nature contradictoire de la procédure,
 - l'application par elle de règles de droit,
 - indépendance et
 - nécessité de statuer dans le cadre d'une procédure destinée à aboutir à une décision de caractère juridictionnel

1. Le renvoi préjudiciel – A. Les principes

2) La compétence de la Cour

- La qualité du juge *a quo*: une juridiction nationale (cont.)
 - Notion de droit de l'Union européenne (C-61/65, *Vaassen-Göbbels* du 30 juin 1966)
 - Exemples récents positifs:
 - Tribunal Economico-Administrativo Regional de Cataluña Espagne), compétent pour connaître des réclamations économique-administratives (C-110/98 à C-147/98, *Gabalfrisa* du 21 mars 2000) ,
 - Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale, lorsqu'il statue sur une réclamation en matière de fiscalité locale (C-C-246/03, *Häupl* du 14 juin 2007)
 - Exemple récent négatif: la Cour des comptes en Grèce (C-363/11, *Epitropos tou Elegktikou Synedriou* du 19 décembre 2012)
 - Le cas des juridictions arbitrales : C-102/81, arrêt du 23 mars 1982; C-102/81 arrêt du 23 mars 1982.

1. Le renvoi préjudiciel – A. Les principes

2) La compétence de la Cour

- Le contexte: un litige pendant
 - Les juridictions nationales ne sont habilitées à saisir la Cour que si un litige est pendant devant elles et si elles sont appelées à statuer dans le cadre d'une procédure destinée à aboutir à une décision à caractère juridictionnel.
 - Tel n'est pas le cas par exemple lorsque la juridiction exerce des fonctions administratives dans le cadre d'une procédure visant à transférer le droit de détermination du nom patronymique à l'un des parents (C-96/04, *Standesamt Stadt Niebüll* du 27 avril 2006, point 13).

1. Le renvoi préjudiciel – A. Les principes

2) La compétence de la Cour

- La réponse sollicitée: utile pour la solution du litige
 - Il appartient à la juridiction nationale, qui seule possède une connaissance directe des faits à l'origine de celui-ci et qui doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir, d'apprécier, au regard des particularités de l'affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement que la pertinence des questions qu'elle pose à la Cour. En conséquence, dès lors que celles-ci portent sur l'interprétation du droit de l'Union, la Cour est, en principe, tenue de statuer (cf. e. a. C-316/04, *Stichting Zuid-Hollandse Milieufederatie* du 10 novembre 2005, point 2 ; et C-409/06, *Winner Wetten* du 8 septembre 2010, point 36).
 - Affaire *Unió de Pagesos de Catalunya*: question préjudicielle à propos d'un décret qui avait entretemps été abrogé et repris dans des législations ultérieure: la Cour a estimé que la demande préjudicielle apparaissait de nature hypothétique, l'intérêt attaché par le Tribunal Supremo à la réponse de la Cour à la question posée étant liée « non pas à l'affaire pendante devant lui, mais à la circonstance que d'éventuels recours tendant à l'annulation de dispositions similaires pourraient être introduits devant lui » (C-197/10, arrêt du 15 septembre 2011).

1. Le renvoi préjudiciel – A. Les principes

2) La compétence de la Cour

- La réponse sollicitée: utile pour la solution du litige
 - La Cour s'abstient de répondre à une question qui ne lui a pas été posée sauf si c'est indispensable à la solution du litige (C-261/95, *Palmisani* du 10 juillet 1997, point 31)
 - Exemple en matière d'appréciation de validité: C-305/05, *Ordre des barreaux francophones et germanophones e.a.* du 26 juin 2007.

1. Le renvoi préjudiciel – A. Les principes

2) La compétence de la Cour

- La connexion avec l'Union: un lien de rattachement suffisamment étroit avec le droit de l'Union
 - Incompétence en cas d'erreur manifeste quant à l'applicabilité aux faits de l'espèce de la disposition dont l'interprétation est demandée (C-166/84, *Thomasdünger* du 26 septembre 1985)
 - Incompétence si ne répond pas à un besoin objectif pour la décision que la juridiction de renvoi doit prendre (C-379/98, *PreussenElektra* du 13 mars 2001, point 39)

1. Le renvoi préjudiciel – A. Les principes

2) La compétence de la Cour

- La connexion avec l'Union: un lien de rattachement suffisamment étroit avec le droit de l'Union (cont.)
 - Incompétence si l'interprétation du droit de l'Union ou l'examen de la validité d'une règle de droit de l'Union, demandés par une juridiction nationale, n'ont aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal (C-161/13, *Idrodinamica Spurgo Velox e.a.*, du 8 mai 2014, point 29 ; C-497/12, *Gullotta et Farmacia di Gullotta Davide & C.* du 2 juillet 2015, point 20)
 - Affaire Loreti: la juridiction de renvoi avait « remis en cause des éléments fondamentaux du système juridictionnel italien » et posé à la Cour « des questions de principe débattues depuis de nombreuses années dans la jurisprudence et la doctrine italiennes en se fondant sur une prétendue violation du droit à un recours juridictionnel effectif », sans que le litige au principal ne comporte aucun élément relevant du champ d'application du droit de l'Union (C-555/12, ordonnance du 14 mars 2013, points 19 et 20)

1. Le renvoi préjudiciel – A. Les principes

2) La compétence de la Cour

- La connexion avec l'Union: un lien de rattachement suffisamment étroit avec le droit de l'Union (cont.)
 - Incompétence pour répondre à une question dans une situation purement interne. Cependant, même dans une telle situation, la Cour peut procéder à l'interprétation sollicitée;
 - lorsque le droit national impose à la juridiction de renvoi, dans des procédures telles que celles en cause au principal, de faire bénéficier des ressortissants nationaux des mêmes droits que ceux qu'un ressortissant d'un autre État membre tirerait du droit de l'Union dans la même situation (C-111/12, *Ordine degli Ingegneri di Verona e Provincia e.a.* du 21 février 2013).
 - ou lorsque le droit national renvoie, « de manière directe et inconditionnelle », au contenu de dispositions du droit de l'Union pour déterminer les règles applicables à une situation purement interne de l'État membre concerné (C-313/121, *Romeo* du 7 novembre 2013)

1. Le renvoi préjudiciel – A. Les principes

2) La compétence de la Cour

- Le nécessaire respect de la cohérence du système des voies de recours
 - Les juridictions nationales sont libres d'exercer la faculté de saisir la Cour à tout moment de la procédure qu'elles jugent approprié.
 - Une règle de droit national, en vertu de laquelle les juridictions ne statuant pas en dernière instance sont liées par des appréciations portées par la juridiction supérieure, ne saurait enlever à ces juridictions la faculté de saisir de questions d'interprétation du droit de l'Union concerné par de telles appréciations en droit. En effet, la juridiction qui ne statue pas en dernière instance doit être libre, si elle considère que l'appréciation en droit faite au degré supérieur pourrait l'amener à rendre un jugement contraire au droit de l'Union, de saisir des questions qui la préoccupent (C-166/73, *Rheinmühlen* du 16 janvier 1974; C-173/09, *Elchinov* du 5 octobre 2010).

1. Le renvoi préjudiciel – A. Les principes

2) La compétence de la Cour

- Dispositions susceptibles de questions préjudicielles en interprétation
 - Les traités et les actes des institutions: non seulement les actes visés à l'article 288 mais aussi les actes innommés comme une résolution du Conseil (C-59/73, *Manghera* du 3 février 1976, points 19 à 21)
 - La question d'interprétation peut également porter sur un acte dénué de force obligatoire, comme une recommandation (C-322/88, *Grimaldi* du 13 décembre 1989, et C-188/91 *Deutsche Shell* du 21 janvier 1993)
 - L'interprétation peut porter sur un arrêt de la CJ elle-même : Voy., à propos de la limitation dans le temps de l'arrêt Barber (C- 262/88, du 17 mai 1990), les arrêts du 28 septembre 1994 dans les affaires C-57/93, *Vroege* ; C-28/93, *Van den Allen*; C-128/93, *Fischer*; et C-200/91, *Coloroll*)
 - Les accords internationaux conclus par l'Union et les accords mixtes peuvent faire l'objet d'une QP en I (C-240/09, *Lesoochranárske zoskupenie* du 8 mars 2011)

1. Le renvoi préjudiciel – A. Les principes

2) La compétence de la Cour

- Dispositions susceptibles de questions préjudicielles en interprétation (cont.)
 - Charte des droits fondamentaux: la Cour n'est compétente que si la charte est invoquée dans une situation où un Etat membre met en œuvre le droit de l'Union (C-617/10, *Åkerberg Fransson* du 26 février 2013).
 - Pour des exemples où la Cour s'est déclarée incompétente: CJUE, ordonnances du 14 décembre 2011 : C-434/11, *Corpul National Al Politistilor*, points 15 et 16; C-483/11 et C-484/11, *Boncea e.a.*, point 34; C-462/11, *Cozman*, point 15; C-466/11, *Currà e.a.* du 12 juillet 2012, point 26; C-498/12, *Pedone* du 7 février 2013 points 12 à 15; C-499/12, *Gentile* du 13 février 2013, points 12 à 15 ; C-555/12, *Loretti e.a.* du 14 mars 2013, point 15 à 18 ; C-73/13, *T* du 8 mai 2013, point 12.

1. Le renvoi préjudiciel – A. Les principes

2) La compétence de la Cour

- Dispositions susceptibles de questions préjudicielles en interprétation et en appréciation de la validité
 - Uniquement les actes des institutions, organes ou organismes et non celle des traités constitutifs eux-mêmes, en ce compris
 - un décision du Conseil européen utilisant la procédure de révision simplifiée des traités (C-370/12, *Pringle* du 27 novembre 2012)
 - une recommandation (C-16/16 P, *Belgique c. Commission* du 20 février 2018)
 - Les limitations de l'article 263 TFUE (affectation directe et individuelle) ne s'appliquent pas (CJ, *Internationale Credit en Handelsvereniging* du 18 février 1964,) MAIS s'agissant d'un acte individuel, le destinataire de cet acte qui n'a pas exercé un recours en annulation de cet acte dans les délais ne peut poser un QP en V (C-188/92, *TWD* du 9 mars 1994).

1. Le renvoi préjudiciel – A. Les principes

3) Obligation et faculté de renvoi

- Point de départ : article 267 TFUE, al. 2 et al.3
 - « Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour » (al. 3)
 - « Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question ». (al. 2)

1. Le renvoi préjudiciel – A. Les principes

3) Obligation et faculté de renvoi

- Qu'est-ce qu'une juridiction nationale dont les décisions sont susceptibles d'un recours de droit interne ?
 - Juridictions d'instance et d'appel
 - Dans les ordres judiciaires belge et français...
- Qu'est-ce que une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours de droit interne ?
 - Critère: juridictions devant lesquelles aucun recours est possible
 - Cours suprêmes de chaque État membre au sens classique
 - Dans l'ordre judiciaire belge et français
 - Mais aussi d'autres juridictions qui ne sont pas « suprêmes ». Ex.: Écosse

1. Le renvoi préjudiciel – A. Les principes

3) Obligation et faculté de renvoi

- Exceptions à l'obligation de renvoi (C-283/81, *Cilfit* du 6 octobre 1982)
 - Pertinence de la question
 - Question matériellement identique ou quand il existe une jurisprudence de la CJUE sur le point de droit en cause (acte éclairé)
 - Et...

1. Le renvoi préjudiciel – A. Les principes

3) Obligation et faculté de renvoi

- Exceptions à l'obligation de renvoi (cont.)
 - La doctrine de l'acte clair
 - Deux conditions à respecter:
 - La JN doit conclure que « l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre la question posée » et ;
 - La JN « doit être convaincue que la même évidence s'imposerait également aux juridictions des autres États membres et à la Cour de Justice ».
 - Trois facteurs à prendre en compte :
 - L'existence de concepts autonomes dans la terminologie du droit de l'UE;
 - Le caractère multilingue des actes de droit de l'Union : effectuer une comparaison de versions linguistiques ;
 - Les directives d'interprétation (systémique et téléologique) utilisées par la Cour de Justice (application des méthodes d'interprétation de la CJUE)

1. Le renvoi préjudiciel – A. Les principes

3) Obligation et faculté de renvoi

- Exceptions à l'obligation de renvoi (cont.)
 - La doctrine de l'acte clair (cont.)
 - Une application malaisée
 - Exemples positifs
 - Exemples négatifs
 - C-160/14, *Ferreira da Silva* du 9 septembre 2015 : un éclairage ?
 - L'application à la QPV

1. Le renvoi préjudiciel – A. Les principes

3) Obligation et faculté de renvoi

- Exceptions à l'obligation de renvoi (cont.)
 - La doctrine de l'acte clair (cont.)
 - Une violation potentiellement constitutive d'une faute et susceptible d'ouvrir la voie à un recours en responsabilité contre l'Etat membre
 - Conditions générales de la mise en cause d'une telle responsabilité
 - La règle de droit violée doit conférer des droits aux particuliers ;
 - La violation doit être suffisamment caractérisée ; et
 - Il doit exister un lien de causalité direct entre la violation et le préjudice subi.
 - Application aux JN (C-224/01, *Köbler* du 30 juillet 2003):
 - Violation « suffisamment caractérisée » et « méconnaissance manifeste du droit applicable »
 - Législation nationale qui exclut la responsabilité dans le cas d'erreurs d'interprétation et limite également cette responsabilité au cas du dol et de faute grave du juge est contraire au DRTUE (C-173/03, *Traghetti* du 13 juin 2006)

1. Le renvoi préjudiciel – A. Les principes

3) Obligation et faculté de renvoi

- La question préjudicielle en appréciation de la validité (C-324/85 *Foto Frost* du 22 octobre 1987)
 - C'est la CJUE qui a la compétence exclusive de constater l'invalidité des actes du DRTUE
 - Si les JN peuvent examiner la validité des actes DRTUE et constater leur validité, elles ne peuvent en revanche constater leur invalidité.
 - Objectif: Préserver l'unité et la sécurité juridique

1. Le renvoi préjudiciel – A. Les principes

4) Effet des arrêts préjudiciels

- Autorité
 - *Inter partes*
 - Le juge *a quo* (et les juges appelés à statuer après lui sur la même affaire) est lié par la réponse...
 - Laquelle lui laisse souvent le dernier mot.

Ex.: « L'article 43 CE doit être interprété en ce sens que des actions collectives telles que celles en cause au principal, qui visent à amener une entreprise privée dont le siège est situé dans un État membre déterminé à conclure une convention collective de travail avec un syndicat établi dans cet État et à appliquer les clauses prévues par cette convention aux salariés d'une filiale de ladite entreprise établie dans un autre État membre, constituent des restrictions au sens dudit article. Ces restrictions peuvent, en principe, être justifiées au titre de la protection d'une raison impérieuse d'intérêt général, telle que la protection des travailleurs, à condition qu'il soit établi qu'elles sont aptes à garantir la réalisation de l'objectif légitime poursuivi et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. » (C-438/05, *ITWF* du 11 décembre 2007)

- Il peut aussi poser une nouvelle question à la Cour.
- Le non-respect de la réponse peut donner lieu à un recours en constatation de manquement ou à une action en responsabilité de l'Etat membre (+ moyen d'appel évident)

1. Le renvoi préjudiciel – A. Les principes

4) Effet des arrêts préjudiciels

- Autorité (cont.)
 - *Erga omnes*
 - Question préjudicielle en interprétation
 - l'interprétation donnée par la Cour s'incorpore au texte et conditionne désormais son application
 - Si elle conduit à un constat d'incompatibilité d'une mesure nationale, son auteur est tenu d'y remédier (modification, abrogation, retrait...) (CL)
 - Question préjudicielle en appréciation de la validité
 - l'invalidité constatée
 - Oblige l'auteur de l'acte à y remédier (modification, abrogation, retrait...) (CL)
 - Fait défense aux autorités publiques (y compris juridictionnelles) d'appliquer l'acte (CL)
 - La validité constatée n'empêche pas un autre juge de réinterroger la Cour au regard d'autres dispositions ou d'éléments nouveaux

1. Le renvoi préjudiciel – A. Les principes

4) Effet des arrêts préjudiciels

- Effets dans le temps
 - La question préjudicielle en interprétation
 - La règle: l'effet rétroactif
 - Le tempérament: respect des règles procédurales nationales (sous condition d'équivalence et d'effectivité) (équilibre entre sécurité juridique et légalité)
 - Respect du principe de l'autorité de chose jugée à l'égard des décisions judiciaires déjà rendues (C-234/04, *Kapferer* du 16 mars 2006) (+ action en responsabilité ouverte)
 - Idem pour décisions administratives définitives (C-2/06 *Kempter*, 12 février 2008) sauf si (en substance) l'organe compétent a le pouvoir de retirer l'acte, est saisi d'une demande en ce sens dans un délai raisonnable, et les voies de recours juridictionnelles ne sont plus ouvertes contre un tel acte (C-453/00, *Kühne & Heitz* du 13 janvier 2004): obligation de coopération loyale (voir aussi C-249/11, *Byankov* du 4 octobre 2012)

1. Le renvoi préjudiciel – A. Les principes

4) Effet des arrêts préjudiciels

- Effets dans le temps (cont.)
 - La question préjudicielle en interprétation (cont.)
 - L'exception: l'effet *ex nunc*
 - Prononcé par la Cour
 - Si deux conditions sont remplies (C-43/75, *Defrenne* du 8 avril 1976)
 - Conséquences économiques graves en raison du nombre de rapports juridiques conclus de bonne foi
 - Manque de clarté juridique et interprétation erronée « excusable », éventuellement confortée par la pratique des Etats membres et/ou de la Commission (pas de recours en manquement)
 - Les conséquences financières pour l'Etat membre concerné ne constituent pas un motif valable.
 - Avec potentiellement un effet rétroactif au bénéfice des parties déjà engagées dans une action visant à contester la compatibilité de l'acte national avec le droit de l'UE.

1. Le renvoi préjudiciel – A. Les principes

4) Effet des arrêts préjudiciels

- Effets dans le temps (cont.)
 - La question préjudicielle en appréciation de la validité
 - La règle: l'effet rétroactif
 - Le tempérament: respect des règles procédurales nationales
 - L'exception: l'effet *ex nunc*
 - Prononcé par la Cour
 - Au nom de motifs impérieux de sécurité juridique
 - Avec potentiellement un effet rétroactif au bénéfice des parties déjà engagées dans une action visant à contester la validité de l'acte de l'UE.
 - Assorti parfois d'un maintien provisoire de la validité de l'acte jusqu'à une date future ou à son remplacement (C-236/09 *Test-Achats* du 1^{er} mars 2011 (invalidité au 21 décembre 2012)).

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Pourquoi poser une question préjudicielle?
 - Volonté effective qu'une question préjudicielle soit adressée à la Cour de justice, afin qu'elle se prononce sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union
 - Volonté effective qu'une question préjudicielle soit adressée à la Cour de justice, à des fins dilatoires et/ou stratégiques
 - Invocation stratégique par une partie afin de renforcer son argumentaire, sans volonté effective qu'une question préjudicielle soit adressée à la Cour de justice

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l’avocat devant le juge national

	Affaires introduites devant la CJUE	Questions préjudicielles
2012	632	404
2013	699	450
2014	622	428
2015	713	436
2016	692	470

Source : Rapport d’activités 2016 de la Cour de justice

- Nombre relativement faible de questions préjudicielles adressées à la Cour de justice
- Parmi les questions enrôlées, une proportion significative (environ 20 %) est déclarée irrecevable

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Facteurs explicatifs

- Le droit de l'Union ne présente aucune pertinence pour l'immense majorité des litiges pendants devant les juridictions nationales.
- Le droit de l'Union n'est pas invoqué par les parties ou appliqué d'office par les juridictions nationales dans les litiges où il est potentiellement pertinent
- Dans les litiges dans lesquels le droit de l'Union est invoqué ou appliqué, aucune question préjudicielle n'est adressée à la Cour de justice car:
 - la nécessité d'un renvoi préjudiciel est objectivement faible ou inexistante;
 - la ou les partie(s) qui y aurai(en)t intérêt y renonce(nt) consciemment;
 - la ou les partie(s) qui y aurai(en)t intérêt ne parvien(nen)t pas à convaincre la juridiction nationale de la nécessité d'une question préjudicielle et/ou une partie convainc la juridiction de l'inutilité de pareille question

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Facteurs explicatifs (cont.)
 - Une proportion importante des questions préjudicielles émises par les juridictions nationales ne satisfait pas aux exigences de fond et de forme imposées par la Cour de justice.

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Le rôle de l'avocat
 - **Quant au principe de la question préjudicielle** : convaincre le juge national de l'opportunité ou de l'inopportunité de poser une question préjudicielle à la Cour de justice
 - **Quant au contenu et aux modalités de la question préjudicielle** : servir les intérêts de son client et contribuer à la bonne administration de la justice en fournissant au juge tous les éléments de nature à lui permettre de formuler une question de la manière la plus utile à la solution du litige, dans le respect des exigences de fond et de forme imposées par la Cour de justice

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Convaincre le juge national
 - Procédure de juge à juge, qui ne peut être enclenchée que par le juge national
 - Travail d'information et de conviction à opérer auprès du juge (tant si la question est sollicitée par une des parties que si elle est envisagée d'office)
 - Tenir compte de la « sensibilité préjudicielle » de la juridiction saisie (Disparités entre EMs, disparités entre juridictions au sein d'un même EM, éventuelle pratique de la juridiction saisie, incidence du fait que des voies de recours sont ou non ouvertes contre la décision à intervenir,...) et de la nature de la procédure (procédure en référé, procédure au provisoire, ...)

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Convaincre le juge national (cont.)
 - De poser une question
 - « *Il est nécessaire d'interroger la Cour de justice quant à l'interprétation et/ou à la validité du droit de l'Union afin de trancher le litige* »
 - Seul argument décisif mais pourtant négligé: convaincre le juge qu'il ne dispose pas de tous les éléments de droit nécessaires et que la solution du litige nécessite d'adresser une question préjudicielle à la Cour de justice.
 - Arguments complémentaires
 - Problématique inédite, sur laquelle il incombe à la Cour de justice de se prononcer
 - La juridiction saisie est une juridiction « suprême », en principe tenue par l'article 267 TFUE d'adresser une question préjudicielle à la Cour de justice

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Convaincre le juge national (cont.)
 - De ne pas poser une question
 - « *Il n'est PAS nécessaire d'interroger la Cour de justice quant à l'interprétation et/ou à la validité du droit de l'Union afin de trancher le litige* » dès lors que
 - le droit de l'UE n'est pas applicable à la situation
 - l'interprétation à donner au droit de l'UE et/ou les effets à lui reconnaître sont clairs, et il peut être appliqué par le juge national sans renvoi à la Cour de justice
 - le droit de l'UE (même s'il fallait lui reconnaître la portée que lui attribue l'autre partie et même si une question préjudicielle est adressée à la Cour de justice) n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur la solution du litige (ou à tout le moins pas l'incidence vantée par l'autre partie).

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Convaincre le juge national (cont.)
 - De ne pas poser une question (cont.)
 - Arguments complémentaires :
 - la juridiction saisie n'est pas tenue par l'article 267 TFUE d'adresser une question préjudicielle à la Cour de justice ;
 - Incidence de la **durée** de la procédure devant la Cour de justice
 - Mentionner, rapport d'activités et jurisprudence de la Cour de justice à l'appui, (i) la durée de traitement ordinaire et (ii) le fait que les procédures accélérées ne sont pas disponibles dans le cas d'espèce
 - Divers arguments possibles qui permettent d'influencer l'évaluation du juge: durée de traitement par la Cour de justice incompatible avec la procédure au principal ; retard important pris dans le règlement de l'affaire ; intention dilatoire d'une autre partie.

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Timing de la question au cours du litige principal
 - Jurisprudence constante « *il appartient à la juridiction nationale de décider à quel stade de la procédure il y a lieu, pour cette juridiction, de poser une question préjudicielle à la Cour* » (C-470/03, AGM-COS.MET du 17 avril 2007, point 45).
 - Mais « *il est nécessaire que la décision d'opérer un renvoi préjudiciel soit prise à un stade de la procédure où la juridiction de renvoi est en mesure de définir, avec suffisamment de précisions, le cadre juridique et factuel de l'affaire au principal, ainsi que les questions juridiques qu'elle soulève. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il peut également s'avérer souhaitable que le renvoi soit opéré à la suite d'un débat contradictoire* » (Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles)

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Timing de la question au cours du litige principal (cont.)
 - Nécessaire de convaincre le juge qu'il est suffisamment informé du contexte factuel et juridique pour décider de l'opportunité d'une question préjudicielle et afin de soumettre une question utile et correctement présentée à la Cour de justice

Exemple : Cour du travail de Bruxelles, 31 octobre 2013, R.G. n° 2013/AB/477

« Indépendamment de la question de savoir si une question préjudicielle est susceptible de constituer une mesure 'destinée à instruire la demande', la Cour estime qu'il est inopportun ou à tout le moins prématuré, alors qu'aucun débat n'a eu lieu devant la Cour sur l'argumentation au fond de parties, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice (...)

Un débat contradictoire sur l'argumentation au fond des parties s'avère donc nécessaire, avant toute décision sur le renvoi préjudiciel éventuel »

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Timing de la question au cours du litige principal (cont.)
 - Si le juge national est déterminé à poser une question, aucune règle nationale ne peut entraver sa liberté de saisir (immédiatement) la Cour de justice.
 - Aucune règle imposant un contrôle préalable ou concomitant de constitutionnalité (QPC en FR; Art. 26 §4 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle en BE) ne peut empêcher une juridiction nationale de saisir la Cour de justice si elle le juge opportun.
 - Même si la législation ou la jurisprudence nationale n'est pas si tranchée, l'essentiel est d'en convaincre le juge national saisi, sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice (d'autant plus en l'absence de voie de recours)

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Timing de la question au cours du litige principal (cont.)

C-188/10 et C-189/10, *Melki et Abdeli* du 22 juin 2010

« L'article 267 TFUE s'oppose à une législation d'un État membre qui instaure une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité des lois nationales, pour autant que le caractère prioritaire de cette procédure a pour conséquence d'empêcher, tant avant la transmission d'une question de constitutionnalité à la juridiction nationale chargée d'exercer le contrôle de constitutionnalité des lois que, le cas échéant, après la décision de cette juridiction sur ladite question, toutes les autres juridictions nationales d'exercer leur faculté ou de satisfaire à leur obligation de saisir la Cour de questions préjudicielles.

En revanche, l'article 267 TFUE ne s'oppose pas à une telle législation nationale, pour autant que les autres juridictions nationales restent libres:

- de saisir, à tout moment de la procédure qu'elles jugent approprié, et même à l'issue de la procédure incidente de contrôle de constitutionnalité, la Cour de toute question préjudicielle qu'elles jugent nécessaire,
- d'adopter toute mesure nécessaire afin d'assurer la protection juridictionnelle provisoire des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union, et
- de laisser inappliquée, à l'issue d'une telle procédure incidente, la disposition législative nationale en cause si elles la jugent contraire au droit de l'Union ».

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Convaincre le juge
 - Formes à respecter
 - *Rappeler à la juridiction qu'elle est tenue de justifier son éventuel refus de poser une question préjudicielle.* Conformément à l'article 6 CEDH (Cour EDH, *Ullens De Schooten et Rezabek/Belgique* du 20 septembre 2011), voire au droit national et à l'article 267 TFUE.
 - *Importance du libellé de la question.* Même si rien ne l'empêche de se montrer proactif, le juge national peut « prendre prétexte » du libellé inadéquat d'une question suggérée pour refuser d'interroger la Cour de justice,
 - Exemple : Conseil d'Etat (BE), arrêt n°236.178 du 18 octobre 2016:

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

Conseil d'Etat (BE), arrêt n°236.178 du 18 octobre 2016:

« La partie requérante demande que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour de justice de l'Union européenne : *« Les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers, interprétés et appliqués en ce sens que la condition d'âge imposée aux enfants mineurs est d'application non seulement au jour du dépôt de la demande mais également au jour de la décision de l'administration, sont – ils compatibles avec les articles 4, 5, 6 et 7 de la directive 2003/86/ CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, lus en combinaison avec ses considérants 2, 5, 9 et 13, ainsi qu'avec l'article 21.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ? (...) » »*

« Il ne se justifie pas de poser la question préjudicielle proposée par la partie adverse à la Cour de justice de l'Union européenne. En effet, cette question n'a pas trait à l'interprétation ou la validité d'un acte pris par les instances de l'Union mais à la compatibilité de la législation nationale avec le droit de l'Union européenne. Or, la compétence préjudicielle, conférée à la Cour par l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ne porte pas sur l'appréciation de la compatibilité de la législation nationale avec le droit de l'Union européenne mais sur la validité ou l'interprétation des actes pris par les instances de l'Union »

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Convaincre le juge (cont.)
 - Formes à respecter
 - *Importance de l'articulation de la demande de question préjudicielle avec le reste de l'argumentaire (et donc du dispositif des demandes)*
 - À NE PAS FAIRE
 - « La partie X demande au tribunal
 - *À titre principal*, d'adresser à la Cour de justice les questions préjudicielles suivantes et, sur la base de la réponse obtenue, de [déclarer ses demandes recevables et fondées]
 - *À titre subsidiaire*, (...) »
 - *Problème 1* : empêche le juge de faire droit aux demandes immédiatement (sur le fondement du droit de l'Union ou non) sans statuer *ultra petita* et lui fournit un motif sérieux de déclarer l'action non-fondée s'il estime ne pas devoir poser de question préjudicielle à la Cour de justice
 - *Problème 2* : reconnaissance implicite du caractère non-certain des prétentions et arguments de la partie X, qui peut déforcer sa position.
 - *Problème 3* : peut, le cas échéant, renforcer l'apparence de caractère fictif du litige
 - Ex.: Cour d'appel de Bruxelles, 18^{ème} ch. civ, arrêt du 10 mars 2016, 2015/KR/ 54 :

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l’avocat devant le juge national

- Convaincre le juge (cont.)

- Formes à respecter

- Ex.: Cour d’appel de Bruxelles, 18^{ème} ch. civ, arrêt du 10 mars 2016, 2015/KR/ 54 :

- (Appel de référé, de sorte que la démonstration de l’apparence de fondement des demandes – *fumus boni juris* - est exigée)

- « Par ailleurs (...), les appelantes demandent en citation, à titre principal, d’abord d’adresser des questions préjudicielles à la Cour de justice et ensuite ‘au vu de la réponse de la CJUE, constater l’illégalité sur base du droit de l’UE [des règlements FIFA]’

- (...)

- Ce n’est qu’à titre subsidiaire ‘ pour l’hypothèse où le tribunal n’estimerait pas opportun d’adresser à la CJUE les questions préjudicielles susmentionnées’ que les appelantes demandent au Tribunal de ‘constater directement l’illégalité sur base du droit de l’UE [des règlements FIFA]’

- [Le demandeur] n’ignore donc pas que les droits qu’il invoque requièrent un examen au fond, voire l’interrogation de la Cour de justice, ce qu’il appartient au juge du fond d’apprécier »

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Convaincre le juge (cont.)
 - Formes à respecter
 - *Importance de l'articulation de la demande de question préjudicielle avec le reste de l'argumentaire (et donc du dispositif des demandes)*
 - À FAIRE
 - (i) « La partie X demande au tribunal :
 - *À titre principal*, de [déclarer ses demandes recevables et fondées]
 - *À titre subsidiaire*, (...) d'adresser à la Cour de justice les questions préjudicielles suivantes (...) et, sur la base de la réponse obtenue, [de déclarer ses demandes recevables et fondées] »
 - (ii) « La partie X demande au tribunal
 - *À titre principal*, de [déclarer ses demandes recevables et fondées]
 - *Le cas échéant*, d'adresser à la Cour de justice les questions préjudicielles suivantes : (...) »

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Permettre au juge de formuler une question utile pour la solution du litige
 - Contexte: Exigences de fond et de forme imposées par la Cour de justice - Règlement de procédure de la Cour de justice (extrait)
 - *Article 94 - Contenu de la demande de décision préjudicielle:*
 - *Outre le texte des questions posées à la Cour à titre préjudiciel, la demande de décision préjudicielle contient*
 - *a) un exposé sommaire de l'objet du litige ainsi que des faits pertinents, tels qu'ils ont été constatés par la juridiction de renvoi ou, à tout le moins, un exposé des données factuelles sur lesquelles les questions sont fondées;*
 - *b) la teneur des dispositions nationales susceptibles de s'appliquer en l'espèce et, le cas échéant, la jurisprudence nationale pertinente;*
 - *c) l'exposé des raisons qui ont conduit la juridiction de renvoi à s'interroger sur l'interprétation ou la validité de certaines dispositions du droit de l'Union, ainsi que le lien qu'elle établit entre ces dispositions et la législation nationale applicable au litige au principal*

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Permettre au juge de formuler une question utile pour la solution du litige (cont.)
 - Contexte: Exigences détaillées et approfondies par la jurisprudence de la Cour de justice, et résumées dans les *Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles* (dernière version du 25 novembre 2016, 2016/C 439/01)
 - Objet de la demande : la question doit porter sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité du droit de l'Union dérivé.
 - PAS les questions de fait, PAS l'interprétation du droit national (en ce compris sa compatibilité avec le droit de l'Union), PAS l'application du droit de l'Union au contexte particulier de l'espèce
 - Applicabilité du droit de l'Union : la décision de renvoi doit contenir l'ensemble des éléments de droit et de fait qui amènent la juridiction à considérer que le droit de l'Union est éventuellement applicable au litige en cause

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Permettre au juge de formuler une question utile pour la solution du litige (cont.)
 - Contexte: Exigences détaillées et approfondies par la jurisprudence de la Cour de justice, et résumées dans les *Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles* (dernière version du 25 novembre 2016, 2016/C 439/01)
 - Nécessité d'une réponse à la question préjudicielle: la décision de renvoi doit exposer les motifs sur la base desquels elle considère que le droit de l'Union est susceptible d'avoir une incidence sur le litige et les raisons pour lesquelles une réponse à la question préjudicielle est nécessaire à la solution du litige
 - Autres : résumé des arguments des parties ; raisons pour lesquelles la procédure accélérée ou la procédure préjudicielle d'urgence devrait être appliquée; dossier de l'affaire; proposition éventuelle de réponse à la question posée, ...

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Permettre au juge de formuler une question utile pour la solution du litige (cont.)
 - Contexte: décisions d'irrecevabilité de la Cour de justice, de plus en plus fréquentes et/ou de plus en plus sévères.
 - Les juridictions BE sont de (très) mauvaises élèves
 - Le problème existe mais ne semble pas aussi prégnant concernant les juridictions FR

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Permettre au juge de formuler une question utile pour la solution du litige (cont.)
 - Ex. 1: : C-508/16, *Boudjellal*, ordonnance du 11 janvier 2017
 - QPI posée par le TPIF Bruxelles
 - « 1) *Le droit de l'Union (et, plus précisément, les articles 7, 8 et/ou 47 de la [Charte], lus en combinaison avec l'article 52 de la même Charte et/ou le principe général du droit de l'Union européenne de respect des droits de la défense) doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une norme de droit national*
 - *qui permet l'utilisation en justice de données à caractère personnel, telles que définies par la directive 95/46, qui ont été recueillies en violation des droits protégés par les articles 7 ou 8 précités de la Charte par le concessionnaire privé d'un service public chargé de percevoir les redevances de stationnement sur les voiries des communes pour le compte de celles-ci afin d'identifier et de poursuivre en justice le débiteur d'une telle redevance (...) »*

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l’avocat devant le juge national

- Permettre au juge de formuler une question utile pour la solution du litige (cont.)
 - Ex. 1 : C-508/16, *Boudjellal*, ordonnance du 11 janvier 2017

« La juridiction de renvoi fait référence à un premier jugement de réouverture des débats prononcé (...). Il importe, cependant, de rappeler que c’est la décision de renvoi qui sert de fondement à la procédure qui se déroule devant la Cour (ordonnance du 28 juin 2000, Laguillaumie, C-116/00, EU:C:2000:350, point 24), et non le dossier national éventuellement transmis par la juridiction de renvoi, qui peut, dans certaines circonstances, aider la Cour à avoir une meilleure compréhension du litige au principal et de la procédure nationale (...).

En tout état de cause, les documents auxquels la juridiction de renvoi fait allusion ne permettent pas de combler l’ensemble des lacunes de la décision de renvoi. (...)

Étant donné que la demande de décision préjudicielle ne contient pas un minimum d’explications sur le lien que la juridiction de renvoi établit entre le droit de l’Union, autre que la Charte, et la législation nationale, la compétence de la Cour pour répondre à la présente demande de décision préjudicielle n’est pas établie

Par conséquent, il y a lieu de constater que la Cour est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles. »

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Permettre au juge de formuler une question utile pour la solution du litige (cont.)
 - Ex. 2 : C-321/17, *Canazza* ordonnance du 5 octobre 2017
 - QPI posée par le Tribunal du travail de Nivelles

« L'arrêté royal du 20 juillet 1971 viole-t-il les articles 21 et 23 de la charte des droits fondamentaux, la directive 92/85, la directive 2006/54, la directive 86/613 ainsi que l'accord-cadre sur le travail à temps partiel [...] en ne prévoyant pas une prestation adéquate dans le cadre du congé de maternité pour la travailleuse indépendante travaillant à temps partiel à titre complémentaire mais payant les cotisations comme une travailleuse à titre principal, alors que la travailleuse indépendante travaillant à temps partiel à titre principal perçoit la totalité du montant de l'allocation de maternité ? »

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l’avocat devant le juge national

- Permettre au juge de formuler une question utile pour la solution du litige (cont.)
 - Ex. 2 : C-321/17, *Canazza* ordonnance du 5 octobre 2017

« (...) En l’occurrence, force est de constater que la décision de renvoi ne répond manifestement pas aux exigences rappelées aux points 12 à 15 de la présente ordonnance.

17. En effet, s’agissant, tout d’abord, du cadre factuel du litige au principal, il convient de relever que celui-ci est présenté de façon très lacunaire. (...)

19. En ce qui concerne, ensuite, le cadre réglementaire du litige au principal, la juridiction de renvoi se réfère, dans ses questions, à l’arrêté royal du 20 juillet 1971. Néanmoins, elle ne présente pas, dans sa décision, la teneur des dispositions de cet arrêté susceptibles de s’appliquer dans l’affaire au principal.

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Permettre au juge de formuler une question utile pour la solution du litige (cont.)
 - Ex. 2 : C-321/17, *Canazza* ordonnance du 5 octobre 2017

20 Enfin, si la juridiction de renvoi sollicite l'interprétation de dispositions du droit de l'Union, elle n'expose pas avec la précision et la clarté requises les raisons pour lesquelles elle considère que cette interprétation lui semble nécessaire ou utile aux fins de la résolution de l'affaire au principal. Par ailleurs, le lien entre le droit de l'Union et la législation nationale applicable au litige au principal n'est pas expliqué.

21 Partant, la décision de renvoi ne permet pas à la Cour de fournir une réponse utile à la juridiction de renvoi afin de trancher le litige au principal ni ne donne aux gouvernements des États membres ainsi qu'aux autres parties intéressées la possibilité de présenter des observations (...)

*22 Il convient cependant de relever que la juridiction de renvoi conserve la faculté de soumettre une nouvelle demande de décision préjudicielle lorsqu'elle sera en mesure de fournir à la Cour l'ensemble des éléments permettant à celle-ci de statuer (voir, en ce sens, ordonnance du 12 mai 2016, *Security Service e.a.*, C-692/15 à C-694/15, EU:C:2016:344, point 30 ainsi que jurisprudence citée).*

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l’avocat devant le juge national

- Permettre au juge de formuler une question utile pour la solution du litige (cont.)
 - Ex. 2 : C-321/17, *Canazza* ordonnance du 5 octobre 2017

20 Enfin, si la juridiction de renvoi sollicite l’interprétation de dispositions du droit de l’Union, elle n’expose pas avec la précision et la clarté requises les raisons pour lesquelles elle considère que cette interprétation lui semble nécessaire ou utile aux fins de la résolution de l’affaire au principal. Par ailleurs, le lien entre le droit de l’Union et la législation nationale applicable au litige au principal n’est pas expliqué.

21 Partant, la décision de renvoi ne permet pas à la Cour de fournir une réponse utile à la juridiction de renvoi afin de trancher le litige au principal ni ne donne aux gouvernements des États membres ainsi qu’aux autres parties intéressées la possibilité de présenter des observations (...)

22 Il convient cependant de relever que la juridiction de renvoi conserve la faculté de soumettre une nouvelle demande de décision préjudicielle lorsqu’elle sera en mesure de fournir à la Cour l’ensemble des éléments permettant à celle-ci de statuer (voir, en ce sens, ordonnance du 12 mai 2016, Security Service e.a., C-692/15 à C-694/15, EU:C:2016:344, point 30 ainsi que jurisprudence citée).

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Permettre au juge de formuler une question utile pour la solution du litige (cont.)
 - *Constat*: responsabilité première des juridictions mais l'avocat a évidemment un rôle déterminant à jouer, en tant qu'auxiliaire de justice.
 - Rôle prépondérant et maîtrise importante concernant le libellé des questions préjudicielles
 - Devoir de contribuer à l'efficacité juridictionnelle concernant d'autres aspects sur lesquels il n'a pas de maîtrise directe

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Permettre au juge de formuler une question utile pour la solution du litige (cont.)
 - Libellé des questions préjudicielles
 - QPI - Question formulée de manière ouverte ou non
 - « *Le terme 'X' visé à l'article 5 de la directive Y doit-il être interprété en ce sens que [il inclut/exclut/autorise/interdit/impose] Z ?* »
 - « *Quelle est la signification à donner au terme 'X' visé à l'article 5 de la directive Y ?* »

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Permettre au juge de formuler une question utile pour la solution du litige (cont.)
 - QPI - Possibilité de variantes/de hiérarchie
 - « 1. *La définition du service de communications électroniques, édictée à l'article 2, c) de la directive 2002/21/CE (...) doit-elle être comprise en ce sens qu'un service de voix sur IP offert via un logiciel (...) doit être qualifié de service de communications électroniques, (...) ?*
 - 2. *En cas de réponse positive à la première question, la réponse demeure-t-elle inchangée si l'on tient compte du fait que la fonctionnalité du logiciel qui permet l'appel vocal n'est qu'une fonctionnalité de celui-ci, qui peut être utilisé sans elle ?*
 - 3. *En cas de réponses positives aux deux premières questions, la réponse à la première question demeure-t-elle inchangée si l'on tient compte du fait que le fournisseur du service prévoit dans ses conditions générales qu'il n'assume pas de responsabilité envers le client final pour la transmission des signaux ?*
 - 4. *En cas de réponses positives aux trois premières questions, la réponse à la première question demeure-t-elle inchangée si l'on tient compte du fait que le service rendu répond également à la définition de service de la société de l'information' ? »*

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Permettre au juge de formuler une question utile pour la solution du litige (cont.)
 - !!! QPI relative à la « conformité » du droit national avec le droit de l'Union !!!
 - « Le [droit national] est-il compatible avec le [droit de l'Union] »? INCORRECT / IRRECEVABLE
« (...) Dans le cadre de la procédure préjudicielle, la Cour n'est pas compétente pour statuer sur la compatibilité de dispositions du droit national avec les règles de droit de l'Union » (C-267/10 et C-268/10, *Rossius et Collard* ordonnance du 23 mai 2011)
 - « L'arrêté royal du 20 juillet 1971 viole-t-il les articles 21 et 23 de la charte des droits fondamentaux, la directive 92/85, la directive 2006/54, la directive 86/613 ainsi que l'accord-cadre sur le travail à temps partiel [...] en ne prévoyant pas une prestation adéquate dans le cadre du congé de maternité pour la travailleuse indépendante travaillant à temps partiel à titre complémentaire mais payant les cotisations comme une travailleuse à titre principal, alors que la travailleuse indépendante travaillant à temps partiel à titre principal perçoit la totalité du montant de l'allocation de maternité? »

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Permettre au juge de formuler une question utile pour la solution du litige (cont.)
 - !!! QPI relative à la « conformité » du droit national avec le droit de l'Union !!!
 - MAIS « *S'il n'appartient pas à la Cour de se prononcer, dans le cadre de la procédure préjudicielle, sur la compatibilité de dispositions du droit national avec les règles de droit de l'Union, elle est compétente pour fournir à la juridiction de renvoi tous les éléments d'interprétation relevant de ce droit qui peuvent permettre à celle-ci d'apprécier une telle conformité pour le jugement de l'affaire dont elle est saisie* ». (C-118/08, *Transportes Urbanos y Servicios Generales* du 26 janvier 2010)
 - CORRECT/RECEVABLE « (...) « Le droit de l'Union, et notamment [les articles 21 et 23 de la charte des droits fondamentaux, la directive 92/85, la directive 2006/54, la directive 86/613 ainsi que l'accord-cadre sur le travail à temps partiel] doit-il être interprété en ce qu'il s'oppose à une disposition nationale telle que [l'arrêté royal du 20 juillet 1971], qui ne prévoit pas une prestation adéquate dans le cadre du congé de maternité pour la travailleuse indépendante travaillant à temps partiel à titre complémentaire mais payant les cotisations comme une travailleuse à titre principal, alors que la travailleuse indépendante travaillant à temps partiel à titre principal perçoit la totalité du montant de l'allocation de maternité ? »

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Permettre au juge de formuler une question utile pour la solution du litige (cont.)
 - Libellé des questions préjudicielles
 - QPV - Question formulée de manière plus ou moins ouverte
 - Nécessité d'identifier la norme « contrôlée » mais aussi, idéalement, la ou les normes « de contrôle ». Avantage à opter pour une formule ouverte.
 - « *L'article 5, paragraphe 2, de la directive 2004/113 [...] est-il compatible [avec le droit de l'Union/avec les traités] et notamment avec [un principe PGD/ l'article X de la Charte]? »*

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Permettre au juge de formuler une question utile pour la solution du litige (cont.)
 - Libellé des questions préjudicielles
 - QPV - Possibilité de variantes/de hiérarchie
 - « 1) L'article 5, paragraphe 2, de la directive 2004/113[...] est-il compatible avec l'article 6, paragraphe 2, [UE] et plus spécifiquement avec le principe d'égalité et de non-discrimination garanti par cette disposition?
 - 2) *En cas de réponse négative à la première question, le même article 5, paragraphe 2, de [cette] directive est-il également incompatible avec l'article 6, paragraphe 2, [UE], si son application est limitée aux seuls contrats d'assurance sur la vie? »*

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Permettre au juge de formuler une question utile pour la solution du litige (cont.)
 - Possibilité d'articulation des 2 types de questions préjudicielles, avec hiérarchie
 - QPV/QPI
 - « 1) Les articles [42], point 8 ter, et 44 bis du règlement [...] n° 1290/2005 [...], introduits par le règlement [...] n° 1437/2007 [...], sont-ils invalides?
 - 2) Le règlement [...] n° 259/2008 [...] a) est-il invalide, [...]
- Dans l'hypothèse où les dispositions citées dans les première et deuxième questions sont valides:
- 3) L'article 18, paragraphe 2, second tiret, de la directive 95/46 [...] doit-il être interprété en ce sens que la publication en vertu du règlement [...] n° 259/2008 [...] ne peut avoir lieu que si elle a été précédée de la procédure prévue à cet article en lieu et place de la notification à l'autorité de contrôle? [...] »

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Permettre au juge de formuler une question utile pour la solution du litige (cont.)
 - Possibilité d'articulation des 2 types de questions préjudicielles, avec hiérarchie
 - QPV/QPI
 - 1) *L'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI, dans sa rédaction en vigueur résultant de la décision-cadre 2009/299/JAI, doit-il être interprété en ce sens qu'il empêche les autorités judiciaires nationales, dans les hypothèses indiquées dans ladite disposition, de soumettre l'exécution d'un mandat d'arrêt européen à la condition que la condamnation en cause puisse être révisée afin de garantir les droits de la défense de l'intéressé?*
 - 2) *Au cas où il serait répondu par l'affirmative à la première question, l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI est-il compatible avec les exigences qui découlent du droit à un recours effectif et à un procès équitable prévu à l'article 47 de la Charte [...], ainsi qu'avec les droits de la défense garantis par l'article 48, paragraphe 2, de ladite Charte? (...) »*

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Permettre au juge de formuler une question utile pour la solution du litige (cont.)
 - Hormis le libellé, peu ou pas de maîtrise de l'avocat concernant le respect par la juridiction des conditions de fond et de forme imposées par la CJ.
 - Mais travail d'information ou de conscientisation à réaliser auprès du juge.
Bonnes pratiques envisageables :
 - Faire référence dans les écrits de procédure aux « *Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles* » et les joindre au dossier.
 - Attirer l'attention de juridiction saisie sur les exigences de fond et de forme de la Cour de justice (en déposant des ordonnances d'irrecevabilité récentes de la Cour de justice et/ou de la doctrine pertinente)
 - Faire figurer dans un écrit de procédure, de manière expresse, les éléments permettant de rencontrer les exigences de fond et de forme de la Cour de justice
 - Déposer un « formulaire » de question préjudicielle, voire compléter celui-ci

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Éléments à ne pas oublier lorsque l'on sollicite une question préjudicielle
 - Solliciter des mesures provisoires du juge national (le cas échéant)
 - Permet de préserver l'effet utile de la décision de la Cour de justice (suspension d'une règle d'application générale, d'une décision individuelle, organisation de la situation des parties, ... pendant la durée de la procédure préjudicielle)
 - Compétence reconnue au juge national par la Cour de justice (C-213/89, *Factortame* du 19 juin 1990)
 - Conditions et modalités laissées à l'autonomie procédurale des EMs, sous réserve des principes d'équivalence et d'effectivité (C-432/05, *Unibet* du 13 mars 2007)

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Voies de recours contre les décisions d'adresser (ou de ne pas adresser) une question préjudicielle
 - Régime des recours largement laissé à l'autonomie procédurale des EMs, à condition que les règles procédurales nationales n'entravent pas la liberté de chaque juridiction nationale d'adresser une question préjudicielle à la Cour de justice (C-210/06, *Cartesio* du 16 décembre 2008)
 - Droit belge: Une décision de ne PAS adresser une question préjudicielle n'est susceptible d'aucun recours distinct.
 - Possibilité pour les parties d'exercer une voie de recours contre une décision juridictionnelle contenant un refus de poser une question préjudiciel **SSI** celle-ci est elle-même susceptible de voie de recours.
 - Possibilité renouvelée de solliciter une question préjudicielle du juge nouvellement saisi, concernant les questions dont il est saisi

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Voies de recours contre les décisions d'adresser (ou de ne pas adresser) une question préjudicielle (cont.)
 - Une décision d'une juridiction d'adresser une question préjudicielle
 - n'est susceptible d'aucun recours devant le CE et la Cour constitutionnelle.
 - n'est en principe susceptible d'aucun recours devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Voies de recours contre les décisions d'adresser (ou de ne pas adresser) une question préjudicielle (cont.)
 - Une décision d'une juridiction d'adresser une question préjudicielle
 - n'est susceptible d'aucun recours devant le CE et la Cour constitutionnelle.
 - n'est en principe susceptible d'aucun recours devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.
 - Une décision de renvoi préjudiciel à la Cour de justice est une mesure d'ordre (Art. 1046 CJ) et pas une mesure provisoire (Art. 1050 Code judiciaire). Elle n'est pas susceptible de voies de recours distinctes, car elle ne cause aucun grief aux parties (Cass., arrêt du 30 mars 2010, P. 09.1592.N)
 - MAIS voies de recours ouvertes si la décision de poser une question préjudicielle s'insère dans une décision elle-même susceptible d'une voie de recours.

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Voies de recours contre les décisions d'adresser (ou de ne pas adresser) une question préjudicielle (cont.)
 - !!! En cas de dessaisissement du juge ayant posé la question préjudicielle, celle-ci devient caduque et devra être radiée par la Cour de justice !!! (C-129/08, *Cloet* ordonnance du 4 juin 2009). Insister le cas échéant sur ce point devant la Cour de justice
 - Jugement définitif partiel, qui tranche certains aspects du litige et pose une question préjudicielle à la Cour de justice.
 - Jugement avant-dire droit et qui pose une question préjudicielle à la Cour de justice.
 - Ex. : TPIF Bruxelles, 4^{ème} ch. Civ., jugement du 29 mai 2015.

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

1) Le rôle de l'avocat devant le juge national

- Voies de recours contre les décisions d'adresser (ou de ne pas adresser) une question préjudicielle (cont.)
 - Jugement appellable (et appelé) car les mesures provisoires prononcées (interdiction faite à l'UEFA de mettre en œuvre ses règlements jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de justice se prononçant sur leur compatibilité avec le droit de l'Union) causent un grief immédiat à une partie (<> simple mesure d'ordre)
 - !!! Entre-temps : modification du régime d'appel des jugements avant-dire droit (Art. 1050, al. 2 CJ)

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

2) Le rôle de l'avocat devant le juge de l'Union

- E-curia
 - Dépôt dématérialisé des actes de procédure (vivement recommandé)
 - Quelques précisions sur la procédure d'inscription :
 - Demande d'accès à la plateforme e-Curia
 - Envoi d'un formulaire + pièces justificatives
 - Acceptation du greffe
 - Envoi des identifiants et d'un mot de passe provisoire
 - Accès gratuit
 - N'existe pas dans le dialogue entre juges

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

2) Le rôle de l'avocat devant le juge de l'Union

- E-curia (cont.)
 - Dépôt des actes de procédure
 - Conditions formelles : format PDF + fichiers inférieurs à 30 Mo
 - Pas de signature manuelle

The screenshot displays the e-Curia web interface. At the top, there is a header with the e-Curia logo, the text 'e-Curia', and a language selector set to 'français (fr)'. Below the header, a breadcrumb trail reads 'Accueil > Identification de l'acte > Sélection des fichiers > Validation > Confirmation'. The main content area is titled 'Identification de l'acte' and contains several form fields:

- Juridiction de destination:** A dropdown menu with 'Cour de Justice' selected.
- Type d'acte de procédure:** A dropdown menu.
- Partie pour le compte de laquelle l'acte est déposé:** A text input field.
- Langue dans laquelle l'acte est rédigé:** A dropdown menu.

At the bottom of the form, there are two buttons: a green arrow button labeled 'Suivant' and a red 'X' button labeled 'Annuler'. A note at the bottom states: 'Les champs marqués d'un astérisque doivent être renseignés.'

The left sidebar contains the following information:

- Date and time: 18 octobre 2014, 14:41 (Luxembourg)
- User: AnaïsGuillerme, with a 'Déconnexion' button.
- Menu général:** Retour à l'accueil, Changer de mot de passe, Changer mes informations personnelles, Gérer mes assistants, Contacter le support technique.
- Actions:** Déposer un acte, Dépôts préparés en attente de validation, Réceptionner les significations, Consulter l'historique des dépôts, Consulter l'historique des réceptions.

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

2) Le rôle de l'avocat devant le juge de l'Union

- E-curia (cont.)
 - Réception des significations
 - Avertissement par courriel des parties
 - Le greffe est informé dès que les parties prennent connaissance des significations sur e-Curia afin de considérer les significations notifiées
 - Attention: à défaut, la signification est présumée réceptionnée 7 jours après l'envoi du courrier d'avertissement
 - Consultation de l'historique des dépôts et significations reçues

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

2) Le rôle de l'avocat devant le juge de l'Union

- Transmission de l'ordonnance de renvoi à CJUE
 - Retour au dialogue entre juges
 - Par courrier recommandé
 - Le contenu minimum de l'ordonnance (art. 94 R.P.)
 - Exposé sommaire du litige et des faits pertinents relatifs aux questions préjudicielles posées
 - Teneur des dispositions nationales susceptibles de s'appliquer (et de la jurisprudence nationale pertinente)
 - Exposé des raisons et du contexte ayant mené la juridiction nationale à s'interroger
 - Dispositions du droit de l'UE visées
 - Questions préjudicielles
 - Les recommandations
 - Ordonnance succincte : environ 10 pages
 - Le contenu facultatif
 - Point de vue succinct de la juridiction
 - Annexes : dossier de l'affaire au principal si cela est nécessaire
- Suspension de la procédure nationale
- Absence d'examen préalable de la Cour de justice de l'UE

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

2) Le rôle de l'avocat devant le juge de l'Union

- La langue de la procédure (art. 37§3 R.P.)
 - La langue de la juridiction de renvoi
 - Exception : à la demande dûment justifiée d'une partie au principal, la Cour peut autoriser le recours à une autre des langues de procédure de la Cour
 - Traduction de la demande préjudicielle (art. 98 R.P.)
 - Principe : dans toutes les langues officielles
 - Exception : en cas de demande préjudicielle très volumineuse, le greffe traduit uniquement un résumé de la demande préjudicielle
 - Chaque Etat membre intervenant peut utiliser sa langue officielle (art. 38 §4 R.P.)
 - Les Etats tiers choisissent entre une des langues officielles de procédure

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

2) Le rôle de l'avocat devant le juge de l'Union

- Les parties intervenantes (Art. 23 du Statut de la Cour)
 - Personnes et organismes ayant d'office la qualité de parties à la demande préjudicielle :
 - Les parties au litige au principal
 - La Commission européenne
 - Certaines autres Institutions de l'UE si la validité d'un de leurs actes est mise en cause
 - les Etats membres
 - Autres Etats potentiellement concernés par la demande préjudicielle :
 - Les trois Etats de l'EEE si la demande préjudicielle porte sur l'accord EEE
 - Des Etats tiers si la demande préjudicielle porte sur un accord les concernant
 - Autres personnes ou organismes intéressés par la demande préjudicielle :
 - Autorisation de la juridiction nationale
 - Autorisation de la Cour de justice de l'UE

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

2) Le rôle de l'avocat devant le juge de l'Union

- Les observations écrites
 - Délais : 2 mois à compter de la signification de la demande préjudicielle aux parties
 - Participation facultative à la procédure écrite
 - Contenu :
 - Argumentaire relatif à la question préjudicielle uniquement : pas de référence à l'affaire au principal
 - Proposer une réponse à la question préjudicielle
 - Pas de mémoire en réplique : les parties pourront répondre oralement au cours de l'audience
 - Structure et longueur :
 - 20 pages maximum
 - Style clair et concis
 - Utiliser e-Curia

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

2) Le rôle de l'avocat devant le juge de l'Union

- Demandes annexes
 - Anonymisation des parties (art. 95 R.P.)
 - Demande émanant des parties
 - Dépôt de la demande devant la juridiction nationale de renvoi, laquelle, si elle fait droit à la demande des parties, dépose ensuite une demande devant la Cour de justice
 - Dépôt de la demande directement devant la Cour de justice
 - Anonymisation d'office de la Cour de justice
 - Demande de retrait de documents
 - Demande des parties auprès de la juridiction nationale de renvoi
 - Demande de traitement confidentiel des données
 - Demande du retrait de certains documents du dossier de procédure, lequel est transmis à toutes les parties à la demande préjudicielle
 - Demande des parties auprès de la Cour de justice

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

2) Le rôle de l'avocat devant le juge de l'Union

- L'audience
 - Facultative (art. 76 et 99 R.P.) :
 - Les parties se prononcent sur l'opportunité d'une audience
 - La Cour de justice décide si elle est « susceptible de contribuer à une meilleure compréhension de l'affaire »
 - La durée de la plaidoirie : 15/20 minutes
 - La présence des juges et de l'Avocat général
 - Questions pratiques
- La clôture de l'audience
- Les conclusions de l'Avocat général

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

2) Le rôle de l'avocat devant le juge de l'Union

- Les questions de fait
 - Les faits rapportés par la juridiction de renvoi ont pour unique but de garantir une meilleure compréhension des questions préjudicielles
 - La Cour de justice répond uniquement aux questions préjudicielles
 - La Cour de justice ne peut pas se prononcer sur l'application de la norme de droit national ou de droit de l'UE au litige principal
 - Seule la juridiction nationale peut trancher le litige au principal, au regard des réponses de la Cour de justice aux questions

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

2) Le rôle de l’avocat devant le juge de l’Union

- Liberté de la Cour par rapport à la question formulée
 - Attitude « pro-active » de la Cour
 - Exemples :
 - Modifier l’ordre des questions (*C-481/93, Moscato* du 26 octobre 1995)
 - Reformuler la question afin d’en extraire ce qui relève de sa compétence (*C-160/01, Mau* du 15 mai 2003)
 - Rectifier une imprécision ou erreur sur la disposition du droit de l’UE concernée (*C-342/88, Spits* du 6 juin 1990; *C-251/83, Haug-Adrion* du 13 décembre 1984)
 - Absence de question préjudicielle (*C-172/95, Sucrière agricole de Maizy*, du 24 octobre 1996)
 - Elargir une question étroite (*C-87/97, Consorzio per la tutela del formaggio Gorgonzola* du 4 mars 1999)
 - Requalification de la nature de la question préjudicielle (*C-334/95, Krüger* du 17 juillet 1997 ; *C-16/65, Schwarze* du 1er décembre 1965)
 - Limites : ne pas modifier substantiellement les questions préjudicielles (*C-352/95, Phytheron International* du 20 mars 1997)

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

2) Le rôle de l'avocat devant le juge de l'Union

- La demande de réouverture de la phase orale
 - Peut être ordonnée par la Cour, l'AG entendu(art. 83 R.P.), notamment si
 - La Cour se considère insuffisamment éclairée
 - Une partie soumet un fait nouveau ultérieurement à la clôture des débats
 - L'affaire doit être tranchée sur un argument non débattu par les parties
 - La composition de la chambre est modifiée (dans certains cas)
 - Des conclusions de l'Avocat général sont prononcées alors qu'elles n'avaient pas été envisagées initialement

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

2) Le rôle de l’avocat devant le juge de l’Union

- Les fast-tracks
 - Procédure accélérée (art. 105 du R.P.) :
 - A la demande de la juridiction de renvoi ou d’office par le président de la Cour (exceptionnel)
 - Effets :
 - Fixation de la date d’audience immédiate
 - Communication de la date d’audience lors de la signification de la demande préjudicielle
 - Fixation d’un délai pour le dépôt des observations écrites par le Président de la Cour (15 jours minimum)
 - Le Président de la Cour peut inviter les parties et intéressés à limiter leurs observations écrites aux points essentiels de droit soulevés par la demande préjudicielle
 - Transmission des observations écrites à toutes les parties avant l’audience
 - Procédure exceptionnelle

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

2) Le rôle de l'avocat devant le juge de l'Union

- Les fast-tracks (cont.)
 - Procédure préjudicielle d'urgence (art. 107 s. R.P.) :
 - Réservée aux renvois préjudiciels relatifs à l'Espace de liberté, sécurité et justice
 - A la demande de la juridiction de renvoi ou d'office par le président de la Cour (exceptionnel)
 - Aménagements de la procédure :
 - Signification immédiate de la demande préjudicielle aux parties
 - Signification immédiate de la décision de soumettre ou de ne pas soumettre la demande à la procédure préjudicielle d'urgence aux parties
 - Fixation des délais de dépôt des observations écrites, des points de droit essentiels sur lesquels les observations doivent porter, de la longueur maximale des observations et de la date d'audience
 - Faculté de supprimer la phase écrite en cas d'urgence extrême
 - Durée moyenne de la procédure d'urgence en 2016 : 2,7 mois

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

2) Le rôle de l'avocat devant le juge de l'Union

- Les dépens et l'aide judiciaire
 - La juridiction de renvoi statue sur les dépens de la procédure préjudicielle (art. 102 R.P.)
 - Demande de l'aide juridictionnelle devant la Cour de justice (art. 105 s. R.P.)
 - Dépôt d'un dossier devant la Cour de justice
 - Articulation avec l'aide juridictionnelle nationale : la partie ne doit pas bénéficier de l'aide juridictionnelle sur le plan national ou cette aide juridictionnelle ne couvre pas – ou seulement partiellement – les frais exposés devant la Cour de justice

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

3) Quelques exercices

- Votre client est une association de protection de l'environnement qui souhaite organiser une manifestation d'une demi-journée sur le boulevard périphérique pour protester contre la qualité de l'air en Île-de-France. La municipalité s'y oppose. Vous contestez la décision, qui vous paraît contraire au droit fondamental à la liberté de manifestation, devant l'autorité juridictionnelle compétente. Un confrère qui vous veut du bien vous invite à demander que soit posée une question préjudicielle en validité de la décision par rapport à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Bonne idée?

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

3) Quelques exercices

- Votre client est une société belge de transport, qui a souffert de retards dans ses livraisons, et donc d'un manque à gagner, en raison de l'organisation, sur le Ring de Bruxelles, d'une manifestation d'une demi-journée. Vous assignez l'autorité compétente et les organisateurs de la manifestation. Le droit de l'Union européenne peut-il vous aider? Le cas échéant, une question préjudicielle est-elle pertinente? Si oui, comment la formuleriez-vous?

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

3) Quelques exercices

- Votre client a développé un nouveau produit cosmétique. Il souhaite le mettre sur le marché mais l'autorité nationale compétente lui communique une décision négative au motif que le produit contient une substance interdite par un règlement de l'Union européenne. Cette interdiction ne vous paraît cependant pas suffisamment motivée dans le règlement en question. Une question préjudicielle est-elle pertinente? Si oui, comment la formuleriez-vous?

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

3) Quelques exercices

- Votre client a été licencié. Il a 30 ans et travaillait depuis 10 ans dans l'entreprise qui l'a renvoyé. Son indemnité de préavis n'est calculée que sur la base des années de travail prestées après son 25^{ème} anniversaire, en vertu d'une loi visant à favoriser la mise à l'emploi des jeunes. Votre client trouve cette situation injuste et veut assigner son employeur. Le droit européen peut-il l'aider? Et une question préjudicielle?

1. Le renvoi préjudiciel – B. La pratique

3) Quelques exercices

- Vous êtes consulté par un couple syrien qui a un enfant handicapé de 19 ans, lequel est de nationalité belge. Suite à un vol à l'étalage, le père a été condamné à quitter le territoire belge. Une association d'aide aux migrants lui a parlé d'un arrêt *Ruiz Zambrano* de la CJUE susceptible de s'appliquer à son cas. Il en a parlé à son avocat, qui n'a pas cru bon de mentionner cet arrêt devant la juridiction pénale. Il l'a fait lui-même à l'audience mais le juge ne l'a pas écouté. Les délais de recours ont expiré. Le droit de l'Union lui est-il d'un quelconque secours? Et dans l'hypothèse où il a déjà purgé sa peine et réclame des dommages et intérêts?

2. La recherche d'informations

- Un peu de théorie...
 - La jurisprudence
 - Les fonctionnalités de Curia (<https://curia.europa.eu/>)
 - Le droit dérivé
 - Eur-Lex: <http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>
 - L'Observatoire législatif: <http://www.europarl.europa.eu/oeil/home/home.do?lang=fr>
 - La doctrine "informelle"
 - <http://europeanlawblog.eu/>
 - <http://eulawanalysis.blogspot.be/>
 - <https://www.ejiltalk.org>
 - <http://www.verfassungsblog.de>
 - <https://blogdroiteuropeen.com>
 - <http://www.howtocrackanut.com>
 - <http://europeanpapers.eu>
 - La politique européenne: <https://www.euractiv.fr/>

2. La recherche d'informations

- Et 10 questions pratiques
 - En droit de la concurrence, quelle est la définition canonique de la notion d'entreprise?
 - L'article 26 de la Charte des droits fondamentaux a-t-il déjà été interprété par les juridictions de l'Union? Si oui, par quel arrêt?
 - La jurisprudence CILFIT a-t-elle été confirmée récemment par la Cour (ces deux dernières années)? Si oui, par quel arrêt?
 - La France a-t-elle déjà été condamnée pour son absence de traitement des eaux urbaines résiduaires? Si oui, par quel arrêt?
 - Si j'estime qu'une décision de la Commission a causé un dommage à mon client, dois-je en demander l'annulation avant d'intenter un recours en indemnités?

2. La recherche d'informations

- Mes frais de déplacement à Luxembourg sont-ils inclus dans les dépens auxquels peut être condamnée la partie adverse?
- Si mon client intente un recours en annulation et perd, peut-il être condamné aux dépens d'une partie intervenue au litige en soutien de l'autre partie?
- Je suis contacté par une fédération d'entreprises qui souhaite intervenir en soutien d'un ses membres dans un litige porté, via question préjudicelle, devant la Cour de justice. Le peut-elle?
- La validité de l'article 35 de la Directive 2015/2366 a-t-elle déjà été "testée"?
- Un pourvoi a-t-il été intenté contre l'arrêt du Tribunal de 2016 concernant Toshiba en matière de concurrence?

Bibliographie sélective

- Broberg M., Fenger N., *Le renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2013.
- Lenaerts K., Maselis I., Gutman K., *EU Procedural Law*, Oxford, OUP, 2014.
- Mahieu S., *Contentieux de l'Union européenne – Questions choisies*, Bruxelles, Larcier, 2014.
- Neframi E. (dir.), *Renvoi préjudiciel et marge d'appréciation du juge national*, Bruxelles, Larcier, 2015.
- Naômé C., *Le renvoi préjudiciel en droit européen*, Bruxelles, Larcier, 2010.
- Vandersanden G., *Renvoi préjudiciel en droit européen, R.P.D.B.*, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- [Conseils pratiques aux avocats dans le cadre de renvois préjudiciels auprès de la CJUE](#) (CCBE, 2012)
- [Instructions pratiques aux parties relatives aux affaires portées devant la Cour](#) (site curia)
- [Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles](#) (site curia)

Des questions? N'hésitez pas à nous contacter!

- Antoine Bailleux: antoine.bailleux@usaintlouis.be
- Thierry Bontinck: tbo@daldewolf.com
- Nicolas Cariat: nicolas.cariat@gmail.com
- Marianne Dony: Marianne.Dony@ulb.ac.be
- Oscar Enrique Torres: oetorresr@gmail.com

Merci pour votre attention!

